
MAIRIE
DE
LES HAIES

69420

☎ 04.74.56.89.99

📠 04.74.56.89.90

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 06 décembre 2023

M. SALLANDRE, Mme PALLUY, Mme VACHON, M. BOSVERT, M. DUPLAIN, M. MICHAUD, M. FAYA, Mme PERIER, Mme PUTOD, Mme DUC.

Membres absents : 1

M. SALAS

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : 3

M. DI ROLLO a donné pouvoir à M. DUPLAIN

Mme PAOLUCCI a donné pouvoir à Mme PALLUY

Mr GRAPOTTE a donné pouvoir à M. MICHAUD

Membre Démissionnaire : 1

Mme ASSENAULT

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Le Maire propose que le secrétariat de séance soit assuré par Mme VACHON.

Secrétaire élu : Mme VACHON**ORDRE DU JOUR :**

- Validation du compte rendu du conseil du 26 octobre 2023
- Délibération sur la convention de groupement d'achat avec la Région Rhône Alpes
- Délibération sur la convention de mutualisation de la cantine scolaire avec la commune de Tupin et Semons
- Délibération sur la sortie de Saint Romain en gal du service commun Animation et information jeunesse.
- Questions diverses

Monsieur le maire demande si le conseil accepte de rajouter plusieurs points à l'ordre du jour, Délibération sur la dissolution du SRDC, Délibération sur le prix des caves urnes dans le nouveau cimetière, et enfin une délibération sur la modification du budget d'investissement.

1- Après avoir délibéré le conseil accepte l'ajout des points ci-dessus au conseil de ce soir**2- Approbation des compte rendu du 26 octobre 2023.**

Après avoir délibéré le conseil valide le compte rendu du 26 octobre 2023.

3- Délibération sur la convention de groupement d'achat avec la Région Auvergne Rhône Alpes

Monsieur le maire propose de signer une convention avec la région Auvergne Rhône Alpes pour permettre d'accéder a des centrales d'achats qui ont traité des offres de prix intéressantes qui seraient à notre disposition.

Cependant une affaire est en cours, la dissolution du SRDC, le gestionnaire du câble sur la commune.

Il est proposé plusieurs opérateurs dont un avec un coût d'accès très avantageux, Orange mais nous devons signer cette convention avec la région pour pouvoir accéder à cette offre. Donc je propose au conseil de donner le pouvoir à monsieur le maire de signer cette convention pour pouvoir accéder à l'ensemble des offres proposées par le groupement d'achat de la région auvergne Rhône alpes. Le coût d'accès à cette convention est de 150.00€ forfaitaire.

Après avoir délibéré le conseil donne le pouvoir à monsieur le maire de signer la convention du groupement d'achat avec la région auvergne Rhône alpes.

4- Délibération sur la convention de mutualisation de la cantine scolaire avec la commune de Tupin et Semons

Monsieur le maire rappelle au conseil le projet de collaboration avec Tupin et Semons sur la mutualisation de notre cuisine, préparation des repas pour les enfants de notre école mais aussi pour les enfants de l'école de Tupin et Semons.

Une entente est proposée et monsieur le maire rappelle les principaux aspects d'une entente :

- Une entente n'a pas de personnalité propre
- Elle est le lieu où les deux collectivités se rencontrent pour discuter du devenir et de la gestion d'un projet commun.
- L'entente ne décide de rien, elle soumet ses propositions aux deux conseils municipaux qui doivent voter les propositions de l'entente dans les mêmes termes.
- Elles se composent de membres des deux conseils municipaux, et se réunissent deux fois par an, ou plus si nécessaire sur convocation de son président.

Monsieur le maire propose donc :

- D'approuver le projet d'entente avec la commune de Tupin et Semons
- De désigner pour la représenter dans cette entente :
 - o Thierry SALLANDRE Titulaire
 - o Fanny PALLUY Titulaire
 - o Joelle PAOLUCCI Titulaire
 - o Frederic MICHAUD Suppléant

Après avoir délibéré la nomination des titulaires et des suppléants dans cette entente est acceptée par le conseil.

5- Délibération sur la sortie de Saint Romain en gal du service commun Animation et information jeunesse.

Monsieur le maire rappelle une délibération que le conseil a validé sous condition le 18 avril 2023 sur la sortie de Saint Romain en gal du service commun d'animation et d'information jeunesse.

Nous avons validé la sortie de la commune de Saint Romain en gal mais sous la condition que la commune de Saint Romain en gal verse la redevance 2022 pour les coûts engendrés de sa venue dans ce service commun.

Une demande a été faite auprès des services de Vienne Condrieu Agglomération pour connaître exactement les coûts engendrés de la venue de la commune de Saint Romain en gal dans le service commun.

Après contrôle et vérification des services de Vienne Condrieu Agglomération il n'y a eu aucun coût supplémentaire du à la venue de la commune de Saint Romain en gal dans le service commun, vu la situation sanitaire et structurelle du service au moment de son intégration.

Donc il est demandé au conseil de valider la sortie de la commune de Saint Romain en gal du service commun sans que la redevance 2022 soit versée.

Après avoir délibéré le conseil accepte la sortie de la commune de Saint Romain en gal du service commun sans que la redevance 2022 soit versée.

6- Délibération sur la dissolution du SRDC (Syndicat Rhodanien de développement du câble)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

AUTORISE monsieur le maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

COMMUNIQUE, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

7- Délibération pour modification de compte investissement

Il est proposé de déplacer du chapitre 60 article 2152 :
23 155.54€ et de le transférer au chapitre 204 article 1512.

Le solde prévu du chapitre 60 article 2152 : 30 000.00€

Le solde prévu du chapitre 204 article 1512 : 23 155.54€

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par,

**13 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention**

8- Délibération sur le prix des caves urnes dans le nouveau cimetière :

Monsieur le maire expose au conseil municipal que suite à l'aménagement d'un espace cinéraire dans le cimetière il convient de mettre en place les tarifs des caves urnes.

Pour cela il est proposé de fixer les durées et montants selon le tableau les prix ci-dessous.

Cave Urne 150€ pour 15 ans et 280 euros pour 30 ans.

Le conseil après avoir délibéré fixe les montants et la durée des concessions selon les prix ci-dessus.

Cette décision prend effet à compter du 07 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée le 06 décembre 2023 à 19 heures 58 minutes.